



Veille

JURISPRUDENTIELLE

Par Me Julien Thibodeau

Janvier 2025

Merci à nos partenaires de diffusion :



MISE EN GARDE :

La présente veille est principalement composée de décisions portant sur le droit criminel rendues par la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec et par la Cour suprême du Canada, publiées et rendues disponibles entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 janvier 2025. Sauf exception, les décisions portant sur le droit pénal n'ont pas été incluses dans cette veille.

Cette veille se nourrit également de décisions non répertoriées, incluant celles de première instance, partagées par les membres des associations. Merci de contribuer à la circulation des décisions clés pour la défense auprès de votre association : [AQAAD](#) et [AADM](#).

L'utilisation des documents publiés dans le Répertoire de droit/Nouvelle série commande prudence et discernement. Ils doivent être adaptés à chaque cas particulier.

La présente veille et les choix éditoriaux faits dans le cadre de celle-ci n'engagent pas la responsabilité du Centre d'accès à l'information juridique, de l'AQAAD, de l'AADM, ni celle des auteurs qui y ont collaboré.

MARQUE DE COMMERCE

Les marques de commerce et les logos présentés sur les documents sont la propriété du CAIJ ou de tierces parties. La permission d'utiliser l'une de ces marques de commerce doit être obtenue par écrit auprès de la partie détentrice de la marque de commerce en question.

© Centre d'accès à l'information juridique

Légende	
	Favorable à la défense
	Défavorable à la défense
	Mixte : certains éléments favorables et d'autres défavorables à la défense
	Neutre : ni favorable ni défavorable à la défense
	Décisions non répertoriées et partagées par les membres

TABLE DES MATIÈRES

CONDUITE AVEC LES CAPACITÉS AFFAIBLIES	3
 MARINEAU c. R., 2025 QCCS 30 : NEUTRE – REJET DE L’APPEL PAR LA DÉFENSE – CAPACITÉ AFFAIBLIE – POLICIERS AUTORISÉS À REPORTER 10A) POUR DES MOTIFS DE SÉCURITÉ	3
  R. c. AUBRON, QCCQ 2024 (405-01-046859-228) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – ACQUITTEMENT – CAPACITÉ AFFAIBLIE – NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DU TQE LUI FAIT PERDRE SA QUALIFICATION, MALGRÉ S’Y ÊTRE CONFORMÉ PAR LA SUITE	4
  R. c. CARL PICHETTE, QCCQ 2025 (505-01-184374-235) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – ACQUITTEMENT – CAPACITÉ AFFAIBLIE – PERTE QUALIFICATION DU TQE EN CAS DE MANQUEMENT À LA <i>POLITIQUE</i>	5
 VOYER c. R., 2025 QCCS 68 : NEUTRE – REJET DE L’APPEL PAR LA DÉFENSE – CAPACITÉ AFFAIBLIE – DÉTENTION ARBITRAIRE SUITE À INTERCEPTION POUR DOUBLES MOTIFS – MOYENS D’APPELS PORTANT SUR L’APPRÉCIATION DE LA PREUVE	7
DIRECTIVES AU JURY	9
 BLANCHARD c. R., 2025 QCCA 3 : FAVORABLE – ACCUEIL DE L’APPEL PAR LA DÉFENSE – MEURTRE AU 1 ^{ER} DEGRÉ – ERREURS DANS LES DIRECTIVES AU JURY – LE JUGE DOIT S’ABSTENIR DE DONNER SON OPINION PERSONNELLE À L’ÉGARD DE LA PREUVE	9
 GIROUX c. R., 2025 QCCA 72 : DÉFAVORABLE – REJET DE L’APPEL PAR LA DÉFENSE – MEURTRE AU 1 ^{ER} DEGRÉ – SUFFISANCE DES DIRECTIVES AU JURY DE TYPE <i>VETROVEC</i> MALGRÉ CERTAINES FAILLES	10
SENTENCE	12
 A.L. c. R., 2025 QCCA 7 : DÉFAVORABLE - REJET DE L’APPEL PAR LA DÉFENSE – SENTENCE – EXTORSION ET HARCÈLEMENT – EX-AMANTE HARCELANTE À L’ENDROIT DE LA VICTIME ET DE SON ENTOURAGE – SENTENCE GLOBALE DE 12 MOIS – POSSIBILITÉ EN APPEL DE CONSIDÉRER LE SURSIS MALGRÉ SON INDISPONIBILITÉ EN 1ÈRE INSTANCE	12
 CASAVANT c. R., 2025 QCCA 20 : FAVORABLE – ACCUEIL DE L’APPEL SUR SENTENCE PAR LA DÉFENSE – AGRESSION SEXUELLE – PEINE DE 18 MOIS D’INCARCÉRATION POUR AGRESSION SEXUELLE SUBSTITUÉE À DE L’EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS – PRIORISATION ERRONÉE DE LA DÉNONCIATION ET DISSUASION	13
  R. c. NEVEU, QCCQ 2024 (755-01-054296-238) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – SENTENCE – 2 ANS MOINS 1 JOUR DE SURSIS POUR CAPACITÉ AFFAIBLIE ET CONDUITE DANGEREUSE CAUSANT LÉSIONS – TROIS VICTIMES SOUFFRANT D’IMPORTANTES CONSÉQUENCES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES	15
 R. c. DAUNAIS, 2025 QCCS 54 : DÉFAVORABLE – SENTENCE – TRUCAGE D’APPELS D’OFFRE – AMENDE DE 20 000\$	16
  R. c. NORMAND, QCCQ 2024 (460-01-041096-227) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – SENTENCE – LEURRE PAR ENSEIGNANT AU SECONDAIRE – 90 JOURS D’EMPRISONNEMENT DISCONTINU	17
 THÉRIAULT c. R., 2025 QCCS 69 : DÉFAVORABLE – REJET DE L’APPEL PAR L’ACCUSÉ – 6 MOIS D’EMPRISONNEMENT POUR VOIES DE FAIT ARMÉES, VOIES DE FAIT SIMPLE ET BRIS DE CONDITION	18
 VIGNEAULT c. R., 2025 QCCA 42 : NEUTRE – REJET DE L’APPEL SUR SENTENCE PAR LA DÉFENSE – VIOLENCE CONJUGALE - 30 MOIS D’EMPRISONNEMENT POUR HARCÈLEMENT ET BRIS	19

	ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ.....	20
 	JOANIE LEPAGE c. R., QCCS 2024 (760-01-11502-245) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ – MEURTRE AU 1 ^{ER} DEGRÉ, SÉQUESTRATION, COMPLICITÉ APRÈS LE FAIT – PARTICIPATION 21(1) ET 21(2) C.CR.	20
	ARTICLE 8 DE LA CHARTE.....	22
	R. c. CAMPBELL, 2024 CSC 42 : MIXTE - ATTENTE RAISONNABLE DE VIE PRIVÉE POUR MESSAGES TEXTES AVEC CELLULAIRE N'APPARTENANT PAS À L'ACCUSÉ – URGENCE DE LA SITUATION 11(7) LRCDAS VU LE TRAFIC DE FENTANYL IMMINENT	22
	ÉLÉMENTS ESSENTIELS.....	26
	NORMAND c. R., 2025 QCCS 132 : NEUTRE – REJET DE L'APPEL PAR LA DÉFENSE – LEURRE INFORMATIQUE – MENS REA APPLICABLE – DÉFENSE D'ERREUR QUANT À L'ÂGE – MESURES RAISONNABLES	26
	AUTRE	28
 	R. c. MARC GENDRON, QCCQ 2025 (500-01-240912-227) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – MESSAGES TEXTES ÉCHANGÉS LA VEILLE DE L'AGRESSION ALLÉGUÉE ET PORTANT SUR L'AGRESSION NE SONT PAS VISÉS PAR 276 C.CR. – DOSSIER SELON 278.1 C.CR. – ADMISSION DE LA PREUVE.....	28
 	R. c. J.C., QCCQ 2024 (450-01-124696-225) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – CONTACTS SEXUELS – JURIDICTION DU TRIBUNAL LORSQU'UN DOUTE RAISONNABLE SUBSISTE SUR LA MAJORITÉ DE L'ACCUSÉ – ANNULATION DE L'ACTE D'ACCUSATION	29
	TRUCHON c. R., 2025 QCCA 32 : NEUTRE – REJET DE L'APPEL PAR LA DÉFENSE – LEURRE INFORMATIQUE – APPRÉCIATION DE LA PREUVE – PROVOCATION POLICIÈRE	30
	BEAULIEU-MÉNARD c. R., 2025 QCCA 71 : FAVORABLE – ACCUEIL DE L'APPEL PAR L'ACCUSÉ – AGRESSION SEXUELLE – VERSIONS CONTRADICTOIRES – LE JUGE S'EST LIVRÉ À UN CONCOURS DE CRÉDIBILITÉ EN COMPARANT LE TÉMOIGNAGE DE L'ACCUSÉ ET DE LA PLAIGNANTE	31
 	R. c. LOUIS ROUSSEAU, QCCM 2024 (122-075-583) : FAVORABLE – DÉCISION NON RÉPERTORIÉE PARTAGÉE PAR MEMBRE – CONTRE-INTERROGATOIRE – QUESTIONS À UNE POLICIÈRE PORTANT SUR L'UTILISATION DE FORCE EXCESSIVE DANS UN AUTRE DOSSIER.....	32

CONDUITE AVEC LES CAPACITÉS AFFAIBLIES

	Marineau c. R., 2025 QCCS 30 : neutre – rejet de l'appel par la défense – capacité affaiblie – policiers autorisés à reporter 10a) pour des motifs de sécurité		
Lien	https://unik.cajj.qc.ca/permalien/fr/qc/qccs/doc/2025/2025qccs30/2025qccs30		
Date du jugement	10 janvier 2025	Date des infractions	21 juillet 2022
Avocat de l'intimé (poursuite)	Me Mathieu-Olivier Dudemaine	Avocat de l'appelant (défense)	Me Robert Fragasso
Juge	Yvan Poulin J.C.S.	District	Montréal
Historique judiciaire	QCCM : rejet de la requête en exclusion de la preuve, déclaration de culpabilité		
Infraction.s	Conduite avec les capacités affaiblies Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise (140mg)		
Faits	À la suite d'un appel 911 signalant un homme intoxiqué à bord d'un véhicule immobilisé, des policiers se rendent dans un stationnement commercial et constatent chez l'occupant plusieurs symptômes d'intoxication. Deux minutes plus tard, l'agent procède à son arrestation et l'informe de son droit à l'avocat à plusieurs reprises.		
Question.s en litige	Validité de l'arrestation, volet informationnel du droit à l'avocat et 10a), garde et contrôle, suffisance de la preuve de capacités affaiblies		
Analyse	<p>Par. 8-17 : <i>Validité de l'arrestation</i> La juge n'a pas commis d'erreur, les motifs étaient suffisants pour procéder à l'arrestation de l'accusé (conducteur endormi au volant, odeur d'alcool, difficulté à se réveiller, yeux vitreux, bouche pâteuse).</p> <p>Par. 18-29 : <i>Droit à l'avocat et 10a)</i> L'accusé a été informé dès la sortie de son véhicule des motifs de sa détention. <u>Les policiers étaient autorisés à faire sortir l'accusé du véhicule avant de l'informer des motifs de son arrestation, puisqu'il s'agissait d'une personne en état d'ébriété susceptible de réagir de manière imprévisible.</u> L'accusé a correctement été informé de son droit à l'avocat et rien ne laissait croire qu'il ne comprenait pas ses droits ou qu'il désirait communiquer avec un avocat avant d'arriver au poste de police.</p> <p>Par. 30-34 : <i>Garde et contrôle</i> La juge n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il existait un risque réaliste de danger pour autrui ou pour un bien (état d'intoxication, confusion, difficultés à se tenir debout, clé dans le véhicule, position sur le siège conducteur, etc.)</p> <p>Par. 35-39 : <i>Capacités affaiblies</i> Il n'est pas nécessaire que le degré d'affaiblissement de la capacité de conduire soit marqué pour qu'il y ait condamnation, il suffit que cet affaiblissement soit démontré à un quelconque degré <i>ranging from slight to great</i>. La preuve permettait amplement à la juge de conclure que la capacité de conduire de l'accusé était affaiblie par l'alcool</p>		
Dispositif	Rejet de l'appel		

 	<p>R. c. Aubron, QCCQ 2024 (405-01-046859-228) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – acquittement – capacité affaiblie – non-respect de la politique du TQE lui fait perdre sa qualification, malgré s’y être conformé par la suite</p>		
<p>Lien</p>	<p>https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYcYgLISaGMOyKzNvTKsE7bX/asset/files/R%20c%20Aubron%202024.pdf</p>		
<p>Date du jugement</p>	<p>17 décembre 2024</p>	<p>Date des infractions</p>	<p>Août 2022</p>
<p>Avocat défense</p>	<p>Me François Lafrenière</p>	<p>Avocat poursuite</p>	<p>Me Maude Lapointe</p>
<p>Juge</p>	<p>Jean-Guillaume Blanchette J.C.Q.</p>	<p>District</p>	<p>Drummond</p>
<p>Infraction.s</p>	<p>Conduite avec les capacités affaiblies (acquiescement suite à requête <i>Charte</i>) Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise</p>		
<p>Faits</p>	<p>À deux reprises, le TQE ne s’est pas conformé à la <i>Politique à l’égard de la désignation des techniciens qualifiés en éthylomètre</i> du 9 février 2020, puisqu’il s’est écoulé plus de 90 jours entre deux manipulations de l’éthylomètre et plus de 12 mois entre sa formation initiale et le Moodle. Toutefois, avant de prélever les échantillons d’haleine de l’accusé, le TQE a de nouveau effectué le Moodle et une manipulation de l’éthylomètre.</p> <p>La défense se fonde sur la décision <i>Léonard</i> du juge Foucault et plaide que le TQE avait perdu sa qualification, sans la regagner.</p> <p>La poursuite plaide que la <i>Politique</i> n’a aucune valeur légale, que son non-respect n’a aucune incidence sur la désignation du TQE et qu’il s’était remis à jour au moment des prélèvements.</p>		
<p>Question.s en litige</p>	<p>Conséquences du non-respect de la <i>Politique</i> sur la qualification d’un TQE. Possibilité de regagner sa qualification si le TQE respecte à nouveau les 3 critères.</p>		
<p>Analyse</p>	<p>La poursuite doit prouver HTDR les conditions d’application de la présomption de 320.31(1) <i>C.cr.</i>, dont les qualifications du technicien. En l’espèce, la Cour reconnaît que le TQE a contrevenu à deux reprises à sa politique.</p> <p>Valeur légale de la Politique (par. 36-51) : La Politique est une règle de droit lui conférant force de loi, puisque 1) la <i>Politique</i> est autorisée par la loi (selon le <i>C.cr.</i>, le PG des provinces est chargé du pouvoir de désignation des TQE et au Québec, c’est le ministre de la Sécurité publique), 2) la <i>Politique</i> établit une norme générale se voulant obligatoire et n’est pas destinée à une application interne comme guide d’interprétation et 3) la <i>Politique</i> est suffisamment accessible et précise.</p> <p>Non-respect de la Politique (par. 52-61) : Le juge se distingue de la décision <i>Isabelle Daigle</i> du juge Champoux qui indique que c’est uniquement la désignation (initiale) d’une personne à titre de TQE qui importe. <u>Le TQE occupe un rôle important dans le prélèvement des échantillons d’haleine</u> et par conséquent, le respect des règles régissant sa qualification doit être suivi scrupuleusement.</p> <p>En l’espèce, <u>l’agent a manqué à la Politique à deux reprises, il a donc perdu sa qualification et devait en aviser l’ENPQ qui devait quant à elle aviser le ministre afin que les actes de désignations soient modifiés</u>, ce qui n’a pas été effectué.</p>		

	<p><u>Requalification du TQE</u> (par. 62-72) : L'art. 25 de la <i>Politique</i> n'indique pas que le TQE retrouve sa qualification s'il se conforme de nouveau aux exigences, il indique plutôt qu'il peut dorénavant manipuler un éthylomètre, ce qui est différent de prélever des échantillons d'haleine suivant un ordre. Seul le ministre possède le pouvoir de modifier les actes de désignations d'un TQE en conséquence d'un non-respect de l'obligation de maintien de compétences. <u>Le TQE ne peut regagner sa qualification unilatéralement en remplissant à nouveau les 3 critères et sans en aviser le ministre.</u></p> <p>En l'espèce, le TQE avait perdu sa qualification, il devait donc en aviser le ministre pour que ce dernier détermine s'il la regagnait, même si sa désignation n'avait pas été annulée ou suspendue par ce dernier. Le TQE n'avait pas recouvré sa qualification, puisque cette décision revenait au ministre, et non à lui. Par conséquent, la poursuite ne peut bénéficier de la présomption prévue à 320.31 C.cr.</p>
Dispositif	Acquittement

 	<p>R. c. Carl Pichette, QCCQ 2025 (505-01-184374-235) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – acquittement – capacité affaiblie – perte qualification du TQE en cas de manquement à la <i>Politique</i></p>		
Lien	<p>https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYcYgLISaGMOykzNvTKsE7bX/asset/files/R_%20c_%20Carl%20Pichette%2013-01-2025.pdf</p>		
Date du jugement	13 janvier 2025	Date des infractions	1 ^{er} janvier 2023
Avocat défense	Me Alexandre Bergevin	Avocat poursuite	Me Audrey Robitaille
Juge	Jean-Philippe Marcoux J.C.Q.	District	Longueuil
Infraction.s	<p>Conduite avec les capacités affaiblies Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise</p>		
Faits	<p>L'agent agissant comme TQE aurait manqué à deux reprises l'exigence de la <i>Politique</i> de février 2020 (dorénavant remplacée par celle de mars 2024) selon laquelle il doit effectuer une manipulation de l'éthylomètre à l'intérieur d'un délai de 90 jours.</p> <p>Selon la défense, la carte de qualification n'a pas été remise à l'ENPQ et le ministre n'en a pas été avisé et par conséquent, il ne peut être prouvé HTDR que le TQE était qualifié.</p> <p>Selon la poursuite, il n'est pas nécessaire de prouver que l'agent était un TQE pour bénéficier de la présomption d'exactitude de 320.31(1), que ce qui importe c'est que le TQE soit désigné au sens du C.cr., qu'une contravention à la <i>Politique</i> n'emporte que des conséquences administratives et que l'agent, ayant respecté à nouveau les 3 critères du maintien de ses compétences, s'était requalifié.</p>		
Question.s en litige	<ul style="list-style-type: none"> - Est-il nécessaire de prouver HTDR que l'éthylomètre a été manipulé par un TQE ? - La <i>Politique</i> est-elle une simple politique interne ou a-t-elle force de loi ? - Comment interpréter la <i>Politique</i> et quelles sont les conséquences d'un manquement à celle-ci ? - En l'espèce, est-ce que l'agent a contrevenu à la <i>Politique</i> si oui, quel est l'impact de cette contravention ? 		

Analyse

****Une nouvelle Politique a été adoptée le 7 mars 2024 ; ce jugement ne vise donc que la Politique en vigueur du 9 février 2020 au 7 mars 2024****

Articles pertinents de la politique (par. 11-17) : Selon les articles pertinents de la *Politique* à l'égard de la désignation des techniciens qualifiés, le TQE doit respecter trois exigences, sinon 1) il ne peut plus manipuler un éthylomètre pour procéder à l'analyse d'échantillons d'haleine suite à un ordre, 2) il perd sa qualification, 3) le directeur du corps de police doit retourner sa carte à l'ENPQ et 4) l'ENPQ doit aviser le ministre pour que les actes de désignation soient modifiés. L'article 25 prévoit toutefois que si le TQE satisfait à nouveau aux trois exigences, il peut manipuler un éthylomètre, mais l'article ne prévoit pas comment il peut pallier aux trois autres conséquences.

Courants jurisprudentiels (par. 18-26) : Le juge décrit les deux courants de jurisprudence québécoise divisés quant aux conséquences du non-respect de la *Politique* et de la possibilité de se requalifier sans avis au ministre (*Léonard, Fournier* ainsi que *Aubron* du juge Blanchette vs. *Labbé, Basque* ainsi que *Daigle* du juge Champoux).

L'éthylomètre doit être utilisé par un TQE (par. 27-60) : La poursuite doit prouver HTDR que l'éthylomètre a été manipulé par un TQE, puisqu'il s'agit d'une condition d'application de la présomption prévue à 320.31(1) et compte tenu du rôle crucial du TQE dans le cadre du nouveau régime. Celui-ci doit décider de la qualité des échantillons et il n'agit donc pas comme un simple exécutant.

La Politique constitue un « règlement » (par. 61-76) au sens de la *Loi d'interprétation* et subsidiairement, constitue une politique gouvernementale de nature législative, puisqu'elle est autorisée par la loi, qu'elle établit des normes générales se voulant obligatoires et qu'elle est suffisamment accessible et précise.

Interprétation de la Politique (par. 77-102) : La *Politique* a pour but de mettre en œuvre des procédures obligatoires entourant la désignation des TQE, le tout afin s'assurer de leur qualification adéquate, du maintien de leur compétence et ultimement, de la fiabilité du résultat des analyses effectuées par ces derniers. La désignation du TQE est différente de sa qualification. **L'article 25, qui prévoit que le TQE peut manipuler un éthylomètre s'il satisfait à nouveau aux 3 critères, n'indique pas qu'il récupère sa qualification ni sa carte de qualification ni qu'il est à nouveau dûment désigné par le ministre.** Si le TQE qui peut à nouveau manipuler un éthylomètre veut le faire dans le cadre d'un dossier opérationnel faisant suite à un ordre donné par un agent de la paix en vertu de l'article 320.28(1) C.cr. il faut tout de même qu'il ait retrouvé sa qualification, sa carte et sa désignation à titre de TQE. Le fait qu'un TQE soit à nouveau qualifié et désigné malgré des lacunes passées ne lui revient pas personnellement, elle revient ultimement au ministre.

Les délais de 90 jours et de 12 mois contenus à la Politique sont des délais récurrents qui ont pour point de référence le dernier moment où un TQE a utilisé un éthylomètre. Ainsi, un TQE qui n'a pas opéré d'éthylomètre pendant 12 mois ne peut pas simplement effectuer un exercice pour ensuite procéder à un dossier opérationnel.

La *Politique* précédente de 2008 n'est pas pertinente quant à l'interprétation de celle de 2020, puisque l'état du droit était différent à l'époque et a été adoptée avant le nouveau régime.

	<p>En l'espèce, il y a un doute raisonnable quant au fait que l'agent était un TQE au moment des faits (par. 103-138) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acte de désignation n'a pas été produit, alors qu'il s'agit du seul document permettant au technicien d'agir à titre de TQE. - L'agent n'a jamais pris connaissance de la <i>Politique</i>. Il croyait erronément qu'il était toujours TQE, puisque, même s'il avait dépassé le délai de 90 jours sans effectuer de manipulation, il croyait pouvoir de nouveau prélever les échantillons d'haleine de l'accusé en effectuant un exercice avant. - <u>À deux reprises et pour des périodes significatives (6 et 4 mois), l'agent ne s'est pas conformé au critère qui l'oblige à effectuer une manipulation de l'éthylomètre dans un délai de 90 jours.</u> Même s'il avait effectué des exercices qui correspondaient à la partie supérieure de son registre d'actions, ce registre n'était pas conforme au contenu de la <i>Politique</i>, qui exige qu'un exercice doive se conclure par l'émission d'un certificat du TQ et de fiches d'imprimantes. Son registre d'actions n'avait pas cette exigence et n'était donc pas conforme aux exigences de la <i>Politique</i>. - L'agent a été laissé à lui-même afin d'interpréter ses obligations à titre de TQE, puisque personne n'effectuait de supervision, notamment quant à la vérification de son registre d'actions. - <u>Compte tenu du non-respect de la <i>Politique</i>, le directeur du corps de police devait retourner à l'ENPQ sa carte de qualification pour qu'elle avise le ministre de cette situation afin de modifier sa désignation.</u> Or, rien de cela n'a été fait malgré la perte de qualification de l'agent. - <u>Le fait que l'agent ait regagné le pouvoir de manipuler à nouveau un éthylomètre en respectant à nouveau les trois critères ne lui permettait pas d'agir dans le présent dossier, puisque cela ne lui fait pas automatiquement regagner sa qualification et sa désignation.</u> - <u>L'ensemble de la preuve tend à démontrer une forme de laxisme de la part des intervenants désignés par la Politique</u>
Dispositif	Acquittement

	<p>Voyer c. R., 2025 QCCS 68 : neutre – rejet de l'appel par la défense – capacité affaiblie – détention arbitraire suite à interception pour doubles motifs – moyens d'appels portant sur l'appréciation de la preuve</p>		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qccs/doc/2025/2025qccs68/2025qccs68		
Date du jugement	15 janvier 2025	Date des infractions	29 septembre 2018
Avocat de l'intimé (poursuite)	Me Régis Boisvert	Avocat de l'appelant (défense)	Me Sébastien Saint-Laurent
Juge	Manon Lavoie J.C.S.	District	Québec
Historique judiciaire	1 ^{ère} instance : Rejet de la requête en exclusion de la preuve, déclaration de culpabilité		
Infraction.s	Conduite avec les capacités affaiblies et refus d'obtempérer		
Faits	Deux agents, ayant reçu de l'information selon laquelle un véhicule aurait été impliqué dans un délit de fuite, se rendent au domicile du propriétaire et l'aperçoivent en voiture. Constatant une conduite erratique, ils décident de procéder à son interception et l'informent qu'ils l'interceptent pour un délit de fuite et vérification de son état de conduire. Constatant une forte odeur d'alcool, ils lui demandent de sortir de son véhicule et		

	<p>observent par la suite d'autres symptômes d'intoxication, puis procèdent à son arrestation. Ils l'informent de ses droits verbalement, puis en lui lisant la carte des droits. Une fois au poste, l'appelant tente à 4 reprises de souffler dans l'éthylomètre sans succès et est arrêté pour refus d'obtempérer. Tout au long de l'intervention, ce dernier est arrogant et agité.</p> <p>En première instance, l'appelant allègue plusieurs violations de ses droits dans le cadre d'une requête, sa version des faits étant nettement différente de celle des policiers. La requête est rejetée par la juge. En appel, il plaide notamment qu'il a été détenu arbitrairement au moment de son interception et qu'il n'a pas été avisé de son droit à l'assistance d'un avocat.</p>
<p>Question.s en litige</p>	<p>1. Est-ce que le juge a erré en rejetant la requête en exclusion de la preuve fondée notamment sur la détention arbitraire et le droit à l'avocat ?</p> <p>2. Est-ce que le juge a commis des erreurs dans l'appréciation de la preuve et plus particulièrement, dans l'appréciation du témoignage de l'appelant ?</p>
<p>Analyse</p>	<p>La Cour confirme la conclusion du juge de 1^{ère} instance selon laquelle l'appelant n'était pas détenu au moment de l'interception, puisqu'il n'y avait pas de contrainte physique ou psychologique appréciable. <u>Bien que l'enquête pour le délit de fuite ait été abandonnée, cela n'entache pas la légalité de l'interception, puisque les agents ont également acquis des soupçons préalablement en lien avec une conduite avec les capacités affaiblies. L'abandon d'un motif n'efface pas l'autre.</u> Les agents pouvaient donc procéder à son interception pour vérifier son état de conduire. Dans tous les cas, les policiers l'ont avisé des deux motifs d'interception.</p> <p>La Cour conclut que l'appelant a reçu ses droits constitutionnels à plusieurs occasions, mais qu'il a refusé d'exercer son droit à l'avocat.</p> <p>Quant aux différents moyens d'appel de l'appelant relativement à la suffisance des motifs du juge de 1^{ère} instance ainsi que son appréciation de la preuve, la Cour les rejette en indiquant que le juge n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante dans l'analyse de la preuve et qu'il a adéquatement motivé ses décisions.</p>
<p>Dispositif</p>	<p>Rejet de l'appel</p>

DIRECTIVES AU JURY

	Blanchard c. R., 2025 QCCA 3 : favorable – accueil de l'appel par la défense – meurtre au 1 ^{er} degré – erreurs dans les directives au jury – le juge doit s'abstenir de donner son opinion personnelle à l'égard de la preuve		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qcca/doc/2025/2025qcca3/2025qcca3		
Date du jugement	6 janvier 2025	Date des infractions	3 novembre 2016
Avocat de l'intimé (poursuite)	Me Francis Villeneuve-Ménard Me Emilie Baril-Côté	Avocat de l'appelant (défense)	Me Maude Pagé-Arpin
Juges	Guy Cournoyer J.C.A. ; Genevière Marcotte J.C.A. ; Peter Kalichman J.C.A.		
Historique judiciaire	QCCS : Déclaré coupable au terme d'un procès devant jury		
Infraction.s	Meurtre au 1 ^{er} degré Complot en vue de commettre le meurtre		
Faits	Deux hommes proposent à l'appelant de tuer un autre homme pour un montant d'argent. Selon la poursuite, l'appelant aurait tué la victime intentionnellement d'un coup de fusil, ce que l'appelant aurait avoué dans le cadre d'un interrogatoire policier. L'appelant indique quant à lui qu'il n'avait pas l'intention de tuer la victime, que le coup de feu était un accident et qu'il s'est fait mettre de la pression par ses complices.		
Question.s en litige	1. Est-ce que le juge a commis des erreurs dans les directives au jury ? 2. Est-ce que les réponses fournies aux questions du jury étaient suffisantes ? 3. Est-ce que les questions rhétoriques posées par le juge dans son exposé étaient appropriées ?		
Analyse	<p>Erreurs dans l'exposé au jury (par. 35-77) Afin de décider si le juge dans son exposé a transmis au jury une compréhension inexacte du droit, <u>il est nécessaire de considérer l'ensemble de l'exposé, le nombre d'inexactitudes, leur position dans l'exposé et la mesure dans laquelle elles peuvent être compensées par une ou plusieurs déclarations exactes dans le reste de l'exposé</u> (par. 37).</p> <p>Pour évaluer l'exposé au jury, il ne faut pas rassembler les passages qui exposent correctement le droit en faisant abstraction de ceux qui sont erronés. <u>Le caractère adéquat ne s'évalue pas en fonction du respect du modèle d'une directive</u>, mais le fait de s'en écarter peut parfois en révéler l'insuffisance. En l'espèce, le juge n'avait pas respecté le modèle proposé par le Conseil canadien de la magistrature. L'absence d'objection formelle à l'exposé oral du juge en l'espèce n'est pas déterminante, car il n'y avait rien de stratégique.</p> <p><i>Directive concernant l'évaluation du témoignage de l'appelant</i> : L'appelant reproche aux directives du juge de 1^{ère} instance de notamment contenir des inexactitudes relativement au critère exposé dans <i>W.(D.)</i>. La Cour donne raison à l'appelant, puisque les erreurs commises par le juge dans ses directives avaient notamment pour effet d'embrouiller la séquence de la directive <i>W.(D.)</i> ainsi que de créer de la confusion quant à l'intention de tuer.</p>		

	<p>Erreurs relativement aux questions par le jury (par. 78-102) L'appelant reproche au juge de 1^{ère} instance d'avoir commis des erreurs lors des réponses fournies aux questions du jury. La Cour donne raison à l'appelant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque questionné par le jury sur la notion de doute raisonnable, le juge aurait dû s'enquérir auprès d'eux sur la nature des précisions recherchées et aurait dû notamment leur indiquer que cette notion s'appliquait à chaque élément essentiel de l'infraction. <u>L'absence de questions supplémentaires par le jury ne permet pas d'inférer que la réponse du juge les a clairement instruits.</u> - Lorsque questionné par le jury sur l'application de la défense de contrainte au meurtre, le juge aurait dû leur demander de clarifier la question, mais la Cour refuse toutefois de se prononcer sur la question de l'application de la défense de contrainte en matière de meurtre. <p>Questions rhétoriques proposées par le juge (par. 103-133) L'appelant reproche au juge de 1^{ère} instance d'avoir posé des questions rhétoriques au jury qui minaient la crédibilité de l'appelant et de sa défense. La cour rappelle que <u>l'exposé au jury doit respecter une saine neutralité et qu'il est préférable que le juge n'exprime pas d'opinion au sujet des faits. Quant aux questions rhétoriques, le juge ne doit pas porter atteinte à l'équité du procès et ne doit pas déprécier la preuve présentée.</u> En l'espèce, les questions rhétoriques formulées par le juge mettaient en doute la vraisemblance du témoignage de l'appelant et remettent implicitement en question la position de la défense.</p> <p>La cour critique la tolérance du droit canadien au sujet du droit du juge d'exprimer son opinion sur les faits de l'affaire, tel qu'énoncé dans l'arrêt <i>Mailhot</i>. Plus particulièrement, elle indique que la règle selon laquelle le juge a le droit d'exprimer une opinion sur une question de fait à la condition de dire clairement au jury qu'il s'agit seulement d'un conseil, et non d'une directive, tel qu'exprimé dans l'arrêt <i>Gunning de la C.s.C., est une règle désuète qui n'a plus sa raison d'être.</i> Les juges doivent s'abstenir de donner leur opinion personnelle à l'égard de la preuve et doivent se limiter à faire une narration indépendante de la preuve sans se prononcer sur sa valeur ou exprimer leur opinion.</p>
Dispositif	Accueil de l'appel et ordonnance d'un nouveau procès

	Giroux c. R., 2025 QCCA 72 : défavorable – rejet de l'appel par la défense – meurtre au 1 ^{er} degré – suffisance des directives au jury de type <i>Vetrovec</i> malgré certaines failles		
Lien	https://unik.cajj.qc.ca/permalien/fr/qc/qcca/doc/2025/2025qcca72/2025qcca72		
Date du jugement	24 janvier 2025	Date des infractions	3 novembre 2016
Avocat de l'intimé (poursuite)	Me Francis Villeneuve-Ménard	Avocat de l'appelant (défense)	Me Vincent Rondeau-Paquet
Juges	Guy Cournoyer J.C.A. ; Geneviève Marcotte J.C.A. ; Lori Renée Weitzman J.C.A.		
Historique judiciaire	QCCS (j. André Vincent – Bedford) : Déclaré coupable suite à procès devant jury		
Infraction.s	Meurtre au 1 ^{er} degré Complot en vue de commettre le meurtre		

Faits	<p>L'appelant, ainsi que deux autres personnes, ont présenté une version différente des événements et chacun a imputé la participation au meurtre aux autres. Essentiellement, Blanchard affirme que les deux autres lui avaient proposé d'intimider la victime afin de récupérer une somme d'argent, mais sur les lieux, il aurait tué la victime d'un coup de feu accidentel. Les deux autres personnes l'auraient menacé afin qu'il les aide à se débarrasser du corps.</p> <p>La deuxième personne, Valade-Williams, témoigne quant à lui qu'il est arrivé sur les lieux après que Blanchard a tué la victime et que ce dernier a tenté de mettre feu au corps à l'aide de l'appelant. Il affirme enfin que les versions qu'il a données aux policiers sont inventées.</p> <p>L'appelant témoigne quant à lui que Blanchard aurait abattu la victime et qu'il se serait fait menacer par ce dernier afin qu'il l'aide à se débarrasser du corps.</p>
Question.s en litige	Suffisance des directives au jury et plus particulièrement, des mises en garde de type <i>Vetrovec</i> à l'égard de témoins douteux.
Analyse	<p>La Cour souligne d'abord que les insuffisances de l'exposé au jury n'ont jamais été soulevées par l'appelant en 1^{ère} instance pour des raisons stratégiques et que par conséquent, son silence est déterminant en appel (par. 37-47).</p> <p>Suffisance des mises en garde de type <i>Vetrovec</i> (par. 48-110) Par. 48-58 : <u>La mise en garde de type <i>Vetrovec</i> vise à sensibiliser le jury au danger de s'appuyer sur le témoignage non étayé d'un témoin douteux pour déclarer coupable un accusé</u>, notamment lorsque le témoin a quelque chose à gagner, s'il fait face à des accusations, s'il reconnaît sa participation au crime, s'il protège une autre personne ou s'il a quelque chose à gagner ou à perdre. Cette mise en garde relève d'un large pouvoir discrétionnaire du juge, mais peut parfois s'avérer obligatoire. Un témoignage indigne de foi peut toutefois être confirmé par une preuve indépendante.</p> <p>En l'espèce, la Cour conclut que les mises en garde de type <i>Vetrovec</i> données quant aux deux témoins de la poursuite, Valade-Williams et Blanchard, étaient suffisantes et qu'elles ne justifiaient pas un nouveau procès. <u>Même si les directives présentaient certaines failles, elles permettaient au jury de comprendre qu'il devait évaluer leur témoignage avec prudence et qu'une preuve confirmative était importante pour leur accorder foi.</u> De plus, la défense s'étant déclarée satisfaite des directives sur la preuve confirmative, cela relevait d'un choix stratégique.</p> <p>Enfin, bien que le juge ait seulement donné une directive de type <i>Titus</i> à l'égard d'un des témoins en raison de ses accusations pendantes, celle-ci possédait tout de même les attributs d'une directive <i>Vetrovec</i> et permettait donc d'informer le jury que le témoin n'était pas digne de foi</p> <p>Directives sur le comportement après le fait (par. 111-127) Quant aux directives du juge portant sur le comportement après le fait de l'appelant, <u>il est essentiel que le juge identifie la preuve comme étant un comportement après le fait et qu'il fournisse une mise en garde claire quant aux utilisations permises et prohibées, notamment le fait qu'un comportement qui semble a priori étayer une inférence de culpabilité peut résulter d'autres facteurs</u>, tels l'embarras, la panique et la peur d'être accusé à tort. En l'espèce, la directive du juge était adéquate et énonçait les inférences qui pouvaient être tirées par le jury, sans préciser celles qui devaient être privilégiées.</p>
Dispositif	Rejet du pourvoi

SENTENCE

	A.L. c. R., 2025 QCCA 7 : défavorable - rejet de l'appel par la défense – sentence – extorsion et harcèlement – ex-amante harcelante à l'endroit de la victime et de son entourage – sentence globale de 12 mois – possibilité en appel de considérer le sursis malgré son indisponibilité en 1ère instance		
Lien	https://unik.cajj.qc.ca/permalien/fr/qc/qcca/doc/2025/2025qcca7/2025qcca7		
Date jugement	6 janvier 2025	Date infraction	Entre janvier 2018 et avril 2019
Avocat intimé (poursuite)	Me Maxime Hébrard	Avocat appelant (défense)	Me Nicholas St-Jacques
Juge	Robert M. Mainville J.C.A. ; Patrick Healy J.C.A. ; Guy Cournoyer J.C.A.		
Infraction	Harcèlement et extorsion		
Historique judiciaire	2022 QCCS 3386 (j. Hélène Di Salvo - Richelieu) : Peine de 12 mois sur le chef de harcèlement et 9 mois concurrent sur le chef d'extorsion, probation de trois ans, suite à procès devant jury		
Faits pertinents	L'appelante et la victime ont été amants pendant 20 ans. L'appelante, fortement ébranlée par la rupture, a déposé de nombreuses plaintes contre la victime alléguant des actes de fraude et d'agression sexuelle, notamment auprès de l'université à laquelle travaillait la victime et auprès de différents corps policiers. Par la suite, plusieurs appels téléphoniques, courriels et lettres ont été envoyés à la victime et son entourage, faisant notamment état des plaintes d'agression sexuelle et de fraude, qui se sont avérées infondées. Dans une de ces lettres, l'appelante demandait implicitement une somme d'argent à la victime comme dédommagement des fraudes qu'elle aurait subies. Une longue déclaration de la victime faisant état des importantes conséquences psychologiques et physiques subies a été déposée.		
Peines plaidées	- En 1 ^{ère} instance, la défense plaidait un sursis au prononcé de la peine. - En appel, la défense reproche au juge d'avoir commis des erreurs relativement à l'évaluation des facteurs aggravants et atténuants et plaide que l'emprisonnement avec sursis peut dorénavant être considéré.	- En 1 ^{ère} instance, la poursuite plaidait une peine d'emprisonnement de 18 à 24 mois.	
Facteurs atténuants	- Âgée de 57 ans ; - Actif pour la société ;	- Absence d'antécédents judiciaires.	
Facteurs aggravants	- Gravité objective des infractions ; - Gestes planifiés, prémédités et répétitifs - Harcèlement criminel à grande échelle, diffusé par courriels à plusieurs personnes - Acharnement de l'accusé en demandant à deux reprises et à de nombreuses personnes de partager les documents ;	- Objectif de causer un préjudice moral à la victime et de ruiner sa carrière et sa réputation ; - Malgré la réception d'une mise en demeure et sachant que la victime se sentait harcelée, l'accusée lui a tout de même envoyé une longue lettre harcelante - Effet dévastateur important sur la victime ;	

	<ul style="list-style-type: none"> - Crainte soulevée chez la victime et sa famille - Infractions à l'encontre d'un ancien partenaire intime - Invention d'abus sexuels.
Moyens d'appel	<ul style="list-style-type: none"> - La gravité objective d'une infraction n'est pas un facteur aggravant, mais demeure pertinente et démontre l'importance que le législateur accorde à la gravité de l'infraction. - Les éléments essentiels d'une infraction ne peuvent constituer des facteurs aggravants, mais <u>l'intensité de la perpétration d'un élément essentiel peut faire en sorte qu'il devienne un facteur aggravant</u>, comme en l'espèce. - Le juge n'a pas commis d'erreur révisable en retenant les objectifs de dénonciation et de dissuasion, en dégageant les facteurs atténuants et aggravants et en estimant qu'une peine de 12 mois d'emprisonnement était appropriée. - <u>Même s'il n'était pas disponible au moment du prononcé de la peine, un tribunal d'appel peut considérer le sursis si le droit a changé entre le prononcé de la peine et l'appel</u>, puisqu'une telle situation est assimilée à une erreur de principe du juge qui a déterminé la peine. En l'espèce, l'emprisonnement avec sursis ne remplit pas suffisamment les objectifs de dissuasion et de dénonciation, compte tenu de la gravité des gestes, leur ampleur, leur durée, leur répétition, leurs conséquences, l'acharnement de l'appelante ainsi que son esprit de pure vengeance.
Dispositif	Rejet de l'appel

	Casavant c. R., 2025 QCCA 20 : favorable – accueil de l'appel sur sentence par la défense – agression sexuelle – peine de 18 mois d'incarcération pour agression sexuelle substituée à de l'emprisonnement avec sursis – priorisation erronée de la dénonciation et dissuasion		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qcca/doc/2025/2025qcca20/2025qcca20		
Date jugement	10 janvier 2025	Date infraction	Inconnue
Avocat intimé (poursuite)	Me Richard Audet	Avocat de l'appelant (défense)	Me Elizabeth Croteau
Juge	Martin Vauclair J.C.A. ; Stéphane Sansfaçon J.C.A. ; Judith Harvie J.C.A.		
Infraction	Agression sexuelle		
Historique judiciaire	QCCQ (j. Denys Noël – St-Hyacinthe) : Déclaré coupable d'agression sexuelle ; peine de 18 mois d'emprisonnement et probation de 2 ans		
Faits pertinents	<p><i>*appel de la sentence et de la culpabilité</i></p> <p>L'agression est survenue à l'occasion d'une fête réunissant plusieurs jeunes adultes où beaucoup d'alcool est consommé. L'appelant a invité la victime, tous deux âgés de 19 ans, à dormir dans son lit alors que lui dormirait sur le divan, ce que la victime a accepté. L'appelant l'a rejoint pour écouter une série télévisée. Elle s'est endormie, puis se serait fait réveiller par les attouchements de l'appelant. Il a passé sa main sur ses cuisses et ses fesses, puis sur son entrejambe, sa vulve et son clitoris. Il l'a ensuite pénétré avec un doigt avant de la pénétrer avec son pénis.</p>		

	<p>Le procès a été tenu sur deux jours, puis continué et les transcriptions des témoignages entendus ont été déposées. Le juge n'a accordé aucune crédibilité ni fiabilité au témoignage de l'appelant, compte tenu notamment des contradictions relativement à son état d'intoxication.</p> <p>Quant à la sentence, l'appelant a témoigné avoir diminué sa consommation d'alcool, qu'il vit maintenant avec sa conjointe et qu'il sera bientôt père. Un rapport présentenciel positif (valeurs prosociales, parcours scolaire difficile, actif pour la société) a été déposé et la victime n'a pas témoigné. L'accusé ne reconnaît pas sa responsabilité et n'exprime aucun remords ou empathie.</p> <p>Le juge a considéré que l'emprisonnement avec sursis n'était pas approprié, compte tenu notamment des objectifs de dénonciation et dissuasion.</p>	
Peines plaidées	- En 1 ^{ère} instance, défense plaidait une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis.	- En 1 ^{ère} instance, poursuite plaidait une peine d'emprisonnement de 15 à 18 mois.
Facteurs atténuants	<ul style="list-style-type: none"> - RPS positif ; - Sans antécédent judiciaire ; - Respect de l'ensemble des conditions de remise en liberté ; - Maintien d'un emploi malgré le stress des procédures judiciaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Jeune âge de l'accusé ; - Bénéficie du support de sa famille et de son réseau social ; - Risque de récidive inexistant.
Facteurs aggravants	<ul style="list-style-type: none"> - Vulnérabilité de la victime - Abus de la position de confiance établi par l'accusé en incitant la victime à dormir dans son lit - Pénétration vaginale complète 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de protection lors de la relation - Séquelles psychologiques de la victime, même si aucune preuve n'a été présentée à cet effet
Moyens d'appel	<p><i>Appel du verdict de culpabilité</i> (par. 29-35) L'appelant reproche au juge de 1^{ère} instance d'avoir effectué plusieurs erreurs quant à l'appréciation de la preuve (examen inégal de la preuve, erreurs dans les transcriptions, application du mauvais fardeau de preuve, verdict déraisonnable). La Cour rejette tous les moyens d'appels et conclut que tous les éléments de preuve pertinents ont été correctement considérés, incluant les contradictions dans le témoignage de l'appelant et l'état d'intoxication de la plaignante. Le moyen d'appel relatif au caractère incomplet des notes versées au procès est rejeté, <u>puisque l'appelant ne démontre pas que les passages omis ont causé un préjudice à la compréhension du récit et il était toujours possible de contre-interroger la plaignante pour éclaircir les éléments problématiques, puisqu'elle n'avait pas fini son témoignage. Le dépôt des transcriptions constitue une admission formelle que le juge n'a pas à contre-vérifier.</u></p> <p><i>Appel de la peine</i> (par. 36-103) - L'appelant reproche au juge d'avoir appliqué <i>Friesen</i> alors que cet arrêt serait limité aux agressions à l'égard de personnes mineures. La Cour estime que le juge n'a pas commis d'erreur, puisque <u>cet arrêt énonce des principes applicables tant pour les violences sexuelles à l'égard des enfants que des adultes.</u></p> <p>- L'appelant reproche au juge d'avoir commis des erreurs relativement au facteur aggravant de l'abus de confiance. La Cour conclut que le juge a erré en qualifiant l'abus</p>	

	<p>de confiance comme étant un facteur extrêmement aggravant, puisqu'il n'y avait pas d'abus de confiance en l'espèce ; ce facteur ne vise pas tous les crimes commis à l'égard de personnes qui se connaissent ou qui font connaissance lors d'une seule occasion.</p> <p>- L'appelant reproche au juge d'avoir erronément écarté l'emprisonnement avec sursis. La Cour rappelle que bien que l'agression sexuelle soit un crime grave aux conséquences graves, il n'est pas impossible d'envisager une peine autre que l'emprisonnement si elle est proportionnelle aux circonstances et au délinquant. La sévérité d'une peine n'est pas l'apanage de l'emprisonnement. <u>En permettant l'emprisonnement dans la collectivité pour l'agression sexuelle, le législateur a indiqué qu'il fallait réfléchir autrement, même pour des crimes graves.</u></p> <p><u>En l'espèce, le juge a uniquement et erronément priorisé les objectifs de dénonciation et de dissuasion afin de répondre au crime, malgré les facteurs atténuants retenus qui permettaient l'emprisonnement dans la collectivité.</u> Ce type de peine peut répondre aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. Une peine doit être juste et ne peut être augmentée uniquement pour atteindre ces objectifs. Les cours ne devraient pas s'investir de la mission de faire cesser le crime.</p>
Peine imposée	Substitution à la peine d'incarcération, une peine d'emprisonnement dans la collectivité d'une durée de 18 mois , dont 10 mois 24h/24h, 150h de TC et probation d'un an.

 	<p>R. c. Neveu, QCCQ 2024 (755-01-054296-238) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – sentence – 2 ans moins 1 jour de sursis pour capacité affaiblie et conduite dangereuse causant lésions – trois victimes souffrant d'importantes conséquences physiques et psychologiques</p>		
Lien	https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYcYgLISaGMOyKzNvTKsE7bX/asset/files/755-01-054296-238%20Katia%20Neveu.pdf		
Date jugement	21 octobre 2024	Date infraction	20 février 2022
Avocat défense	Me Marinick Lord	Avocat poursuite	Me Stéphanie Vautour
Juge	Stéphane Godri J.C.Q.	District	Iberville
Infraction	Conduite avec la capacité affaiblie par la drogue causant lésions Conduite dangereuse causant lésions		
Faits pertinents	<p>L'accusée, qui venait d'apprendre que son conjoint avait été infidèle, a pris la route pour aller le confronter, et elle avait consommé du Xanax et du cannabis. Après avoir effectué des dépassements dangereux, elle a heurté un camion qui est ensuite entré en collision avec un véhicule dans lequel se trouvait un père de famille ainsi que deux de ses enfants. L'accident a occasionné de graves conséquences physiques et psychologiques vraisemblablement permanentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conducteur du camion a subi un trauma cérébral et au moment des représentations, il souffrait toujours de problèmes neurologiques, d'un choc post-traumatique et de problèmes d'anxiété important ; - Le père a été hospitalisé pendant une longue période, il a subi de nombreuses fractures (bras, jambes, vertèbres) et il doit maintenant se déplacer en fauteuil roulant. Sa vision de l'œil droit a été affectée de façon permanente ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - Les deux enfants ont aussi subi plusieurs blessures importantes (fractures, commotion, coupures) ; - La mère a témoigné des nombreuses répercussions que cela a eues sur leur famille et sur les enfants. <p>Le RPS souligne la victimisation de l'accusée, sa fragilité émotionnelle et sa faible estime de soi, ayant eu un parcours de vie difficile. Elle reconnaît l'inadéquation de ses gestes et exprime des remords.</p>
Peines plaidées	<ul style="list-style-type: none"> - Défense plaide une peine d'emprisonnement avec sursis de 2 ans moins 1 jour. - Poursuite plaide une peine de 3 ans d'emprisonnement.
Facteurs atténuants	<ul style="list-style-type: none"> - Plaidoyer de culpabilité ; - Remords exprimés ; - Collaboration avec les autorités.
Facteurs aggravants	<ul style="list-style-type: none"> - Gravité subjective et objective élevée des infractions ; - Conséquences importantes pour les victimes ; - Responsabilité entière de l'accusée ; - Nombre de victimes (4) ; - Effet important de l'infraction sur certaines victimes en raison de leur âge.
Peine imposée	<ul style="list-style-type: none"> - Emprisonnement avec sursis de 2 ans moins 1 jour (concurrente sur les 2 chefs) ; - Probation de 2 ans avec suivi ; - Interdiction de conduire de 3 ans (+ 2 ans pendant l'emprisonnement), sans période d'interdiction absolue.

	R. c. Daunais, 2025 QCCS 54 : défavorable – sentence – trucage d'appels d'offre – amende de 20 000\$ - absolution pas dans l'intérêt véritable et contraire à l'intérêt public		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qccs/doc/2025/2025qccs54/2025qccs54		
Date jugement	14 janvier 2025	Date infraction	Juin 2008
Avocat défense	Me Michel Massicotte	Avocat poursuite	Me Rodi El Salibi Me Denis Pilon
Juge	Johanne Brodeur J.C.S.	District	Bedford
Infraction	Complot en vue de truquer un appel d'offres du ministère des Transports pour une valeur de 6.4 millions de dollars (465(1)c) <i>C.cr.</i> et 47 <i>Loi sur la concurrence</i>).		
Faits pertinents	<p>L'accusé a convenu avec d'autres entrepreneurs que des appels d'offres soient remportés par ces derniers et qu'il puisse obtenir un avantage en contrepartie. L'accusé a ensuite soumis un appel d'offre de complaisance.</p> <p>Une pénalité financière de 100 000\$ a été payée par l'entreprise de l'accusé et les dommages causés par le trucage des offres ont été remboursés au MTQ.</p> <p>L'accusé, âgé de 70 ans, est propriétaire d'une résidence secondaire en Floride qu'il fréquente 5 mois par année et un antécédent pourrait nuire à son entrée aux États-Unis, tel qu'en atteste un avis juridique d'une avocate américaine déposé en preuve.</p>		
Peines plaidées	<ul style="list-style-type: none"> - Défense plaide une absolution inconditionnelle avec un don de 20 000\$. - Poursuite plaide une amende de 20 000\$. 		

Facteurs atténuants	<ul style="list-style-type: none"> - Plaidoyer de culpabilité (pas à la première occasion raisonnable) ; - Les dommages causés par le trucage des offres ont été remboursés au MTQ par l'entreprise de l'accusé et une pénalité financière de 100 000\$ a été payée ; - N'étant pas actionnaire de la compagnie, l'accusé n'a pas bénéficié financièrement de l'infraction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de risque de récidive. *L'offre de don est considérée par le tribunal comme un facteur neutre, puisque faite dans son intérêt afin d'éviter une condamnation. *L'absence d'antécédent judiciaire par l'accusé est considérée comme un facteur neutre, puisque c'est sa bonne réputation qui lui a permis de commettre l'infraction.
Facteurs aggravants	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation concertée sur une certaine période - Bénéfice indirect en obtenant un contrat pour sa firme 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement soutenu et intention délibérée dans l'exécution de l'infraction (préparation de documentation et dépôt de la soumission)
Peine imposée	<p>Le juge rejette l'absolution inconditionnelle, puisque rien n'exige qu'il se rende aux États-Unis à l'exception de ses loisirs, et étant retraité, un casier judiciaire n'aurait aucun impact sur sa carrière ou ses revenus. Une telle ordonnance serait aussi contraire à l'intérêt public, compte tenu de la gravité des fraudes découlant de collusion dans des contrats de travaux publics.</p> <p>Le tribunal impose une amende de 20 000\$ sans suramende</p>	

 	R. c. Normand, QCCQ 2024 (460-01-041096-227) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – sentence – leurre par enseignant au secondaire – 90 jours d'emprisonnement discontinu		
Lien	https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYcYgLISaGMOyKzNvTKsE7bX/asset/files/R%20c_%20Normand%202024.pdf		
Date du jugement	9 décembre 2024	Date infraction	9 août 2022
Avocat défense	Me Nicolas Lemyre-Cossette	Avocat poursuite	Me Arianne Duval
Juge	Serge Champoux J.C.Q.	District	Bedford
Infraction	Leurre (172.1(1)b)(2)b) C.cr.)		
Faits pertinents	L'accusé, déclaré coupable à la suite d'un procès, était au moment des faits l'enseignant suppléant de la victime à l'école secondaire, alors qu'elle était âgée de 15 ans. Pendant une période de deux semaines, l'accusé lui a envoyé une série de messages l'invitant notamment à avoir des relations sexuelles avec lui. L'accusé a 33 ans, il est le père de deux enfants et était auparavant un joueur de football professionnel. Il a entamé un suivi auprès d'un psychothérapeute.		
Peines plaidées	<ul style="list-style-type: none"> - Défense plaide une peine d'emprisonnement avec sursis de 8 à 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite plaide une peine d'emprisonnement ferme de 4 à 6 mois. 	
Facteurs atténuants	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'antécédent judiciaire ; - Actif pour la société dans le passé ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Support familial ; - Père aimant et impliqué dans la vie de ses enfants. 	

	- Réorientation de carrière utile et réaliste (charpentier menuisier) ;	
Facteurs aggravants	- Abus d'autorité ou de confiance ; - Mauvais traitement d'un enfant ; - Écart d'âge significatif ;	- Arrêt d'agir ne provenant pas d'une prise de conscience de sa part ; - Conséquences importantes sur la victime.
Peine imposée	- Emprisonnement discontinu de 3 mois ; - Probation de 3 ans avec suivi pour 2 ans et avec conditions d'une ordonnance 161 C.cr. - Exemption du registre des délinquants sexuels.	

	Thériault c. R., 2025 QCCS 69 : défavorable – rejet de l'appel par la défense – 6 mois d'emprisonnement pour voies de fait armées, voies de fait simple et bris de condition		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qccs/doc/2025/2025qccs69/2025qccs69		
Date jugement	15 janvier 2025	Date infraction	Entre le 9 et 21 juin 2021
Avocat intimé (poursuite)	Me Julien Montreuil Me Marc-Antoine Lavallée	Avocat appelant (défense)	Me David Leclair
Juge	Yvan Poulin J.C.S.		
Historique judiciaire	QCCM (Mtl) : Peine d'incarcération globale de 6 mois		
Infraction	Agression armée, voies de fait par étranglement, voies de fait, bris de conditions de remise en liberté.		
Faits pertinents	Les infractions ont été commises sur 3 jours différents et à l'endroit de sa colocataire. L'accusé a d'abord tenté de l'étrangler, lui a placé un bâillon dans la bouche, puis lui a mis un morceau de bois au niveau de la gorge pour l'étrangler. Il s'est de nouveau livré à des voies de fait la semaine suivante. Enfin, après avoir été remis en liberté sous conditions, il lui a envoyé une photo d'elle dans une position dégradante, brisant ainsi ses conditions. L'appelant possède un antécédent judiciaire pour possession d'arme prohibée ainsi que deux absolutions conditionnelles.		
Peines plaidées	- Défense plaide une sentence suspendue avec TC ou peine d'emprisonnement avec sursis.		
Facteurs atténuants	- Absence d'antécédent avant 40 ans ; - Attestation d'emploi ;	- Participation à une séance de gestion de la colère dans le mois précédent l'imposition de la peine.	
Facteurs aggravants	- Haut degré de violence gratuite ; - Victime vulnérable et sans défense ; - Récidive après le 1 ^{er} évènement ;	- Conséquences importantes des crimes sur la victime (anxiété, insomnie, cauchemars) ; - Lien de confiance entre l'accusé et la victime.	
Moyens d'appel	- L'appelant reproche à la juge d'avoir erré dans son appréciation des facteurs aggravants et atténuants. La Cour conclut que l'analyse des différents facteurs est nuancée, mesurée et équilibrée.		

	- L'appelant reproche au juge de ne pas avoir suffisamment considéré l'imposition d'une peine non privative de liberté. La Cour conclut que la conclusion de la juge selon laquelle l'emprisonnement dans la collectivité ne serait pas conforme aux objectifs et principes de détermination de la peine n'est pas déraisonnable.
Peine imposée	- Appel rejeté - Peine de 6 mois d'emprisonnement confirmée

	Vigneault c. R., 2025 QCCA 42 : Neutre – rejet de l'appel sur sentence par la défense – violence conjugale - 30 mois d'emprisonnement pour harcèlement et bris		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qcca/doc/2025/2025qcca42/2025qcca42		
Date jugement	17 janvier 2025	Date infraction	Inconnue
Avocat intimé (poursuite)	Me Alex Turcotte	Avocat appelant (défense)	Me Hugo Caissy
Juge	Martin Vauclair J.C.A. ; Simon Ruel J.C.A. ; Sophie Lavallée J.C.A.		
Historique judiciaire	QCCQ (j. Yves Desaulniers - Rimouski) : Peine globale d'emprisonnement de 18 mois , probation de 3 ans et suivi de 18 mois (15 mois pour le harcèlement, 3 mois concurrent pour le bris de probation et 90 jours consécutifs pour le bris d'ORL)		
Infraction	Harcèlement criminel, bris de probation et bris d'ORL.		
Faits pertinents	L'accusé a plaidé coupable d'avoir harcelé son ex-conjointe sur une longue période et à de nombreuses reprises (utilisations acharnées des réseaux sociaux, filature, déclarations d'amour en personne). Après avoir été remis en liberté, il a récidivé en la harcelant à nouveau. L'accusé possède de nombreux antécédents judiciaires qui s'échelonnent sur une période de 20 ans, en matière de bris et de violence conjugale. Il aurait effectué des démarches pour un soutien thérapeutique.		
Peines plaidées	En appel, la défense plaide une peine de 9 mois sur le chef de harcèlement.		
Moyens d'appel	- L'appelant reproche au juge de ne pas avoir suffisamment considéré les facteurs atténuants et l'objectif de réhabilitation, écartant ainsi de manière injustifiée l'emprisonnement dans la collectivité. Le tribunal conclut que le juge pouvait accorder un poids important aux condamnations passées et conclure que l'appelant avait répété des comportements harcelants à l'égard d'ex-conjointes. Le juge a considéré adéquatement l'ensemble des circonstances et n'a commis aucune erreur révisable. - Il pouvait conclure que l'absence de violence n'atténuait pas forcément la gravité du crime lui-même. La Cour reconnaît que la peine est sévère, mais qu'elle s'inscrit dans une progression conséquente qui prend en considération ses peines d'incarcération dans le passé.		
Peine imposée	Rejet de l'appel et maintien de la peine imposée en 1 ^{ère} instance		

ENQUÊTE SUR REMISE EN LIBERTÉ

 	Joanie Lepage c. R., QCCS 2024 (760-01-11502-245) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – enquête sur remise en liberté – meurtre au 1 ^{er} degré, séquestration, complicité après le fait – participation 21(1) et 21(2) C.cr.		
Lien	https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYcYgLISaGMOyKzNvTKsE7bX/asset/files/Joanie%20Lepage%20c%20Le%20Roi%20C.S.%20(J.%20Dadour).pdf		
Date du jugement	4 décembre 2024	Date des infractions	21 juin 2024
Avocat défense	Me Patrick Davis	Avocat poursuite	Me Hélène Langis Me Patrick Cardinal
Juge	François Dadour J.C.S.	District	Beauharnois
Infraction.s	Meurtre au 1 ^{er} degré ; séquestration (2 chefs) ; complicité après le fait de meurtre.		
Faits	<p>L'accusée, détenue depuis près de 6 mois, demande sa remise en liberté. La victime a été enlevée, puis séquestrée dans une maison, attachée à une chaise et battue à mort, et ce, pour un prétendu vol de cryptomonnaie. Les événements se seraient déroulés chez l'accusée qui aurait loué sa maison aux assaillants et leur aurait fourni certains items à quelques reprises au cours de l'évènement (couverture, sandwich, produits pour la peau). L'accusée aurait fait des déclarations aux policiers, notamment à l'effet qu'elle consommait de la drogue et de l'alcool, que son implication serait le résultat de sa présence dans les bars et qu'on lui aurait proposé de louer son entrée dans le cadre d'une affaire de drogue.</p> <p>La Couronne concède le 1^{er} critère et prétend que l'accusée a engagé sa responsabilité pour le meurtre à titre de participante, soit la poursuite d'une fin illégale par une autre personne (21(2) C.cr.) et pour la séquestration à titre d'aide (21(1) C.cr.)</p> <p>Le plan de sortie proposée par la défense est que l'accusée aille résider avec et chez ses parents, qui sont sans antécédents judiciaires, un dépôt de 5000\$ de sa mère, un emploi lors de sa remise en liberté. L'accusée est âgée de 33 ans et sans antécédent judiciaire.</p>		
Question.s en litige	Remise en liberté pour meurtre au 1 ^{er} degré Participation selon 21(1) et 21(2) C.cr.		
Analyse	<p>Par. 5-18 : Rappel des principes applicables à l'enquête sur remise en liberté</p> <p>Participation au meurtre (par. 66-81) Le juge souligne différentes problématiques relativement à la théorie de la poursuite : 1) <u>La participation à un meurtre par la poursuite d'une fin illégale par une autre personne permet seulement la condamnation pour meurtre au 2^e degré, ce dont n'est pas inculpée l'accusée.</u> 2) Il est <u>nécessaire de prouver HTDR que l'accusé savait que le meurtre commis par un autre participant serait la conséquence probable de l'accomplissement de la fin illégale.</u> En l'espèce, la participation de l'accusée au plan par ailleurs élaboré était limitée, ce qui rend la thèse de la Couronne quant au meurtre problématique.</p> <p>Protection du public (par. 82-102) Le juge examine ensuite les facteurs de l'arrêt <i>Rondeau</i> et en vient à la conclusion que la détention n'est pas nécessaire pour assurer la protection du public et l'administration de la justice (membre actif de la société sans antécédent judiciaire, liens familiaux</p>		

	<p>solides, pas de problème de santé mentale, abstinence, participation secondaire à la séquestration, possible naïveté).</p> <p>Confiance du public (par. 103-111) Le juge souligne notamment les problématiques relatives au chef de meurtre et de complicité après le fait, sa participation limitée et l'absence d'antécédent judiciaire pour en venir à la conclusion que la confiance du public ne serait pas minée par sa remise en liberté.</p>
Dispositif	Remise en liberté

ARTICLE 8 DE LA CHARTE

	R. c. Campbell, 2024 CSC 42 : Mixte - attente raisonnable de vie privée pour messages textes avec cellulaire n'appartenant pas à l'accusé – urgence de la situation 11(7) LRCDAS vu le trafic de fentanyl imminent		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/ca/csc/doc/2024/2024csc42/2024csc42		
Date du jugement	6 décembre 2024	Date des infractions	14 juin 2017
Faits	En procédant à une fouille accessoire à l'arrestation de G, les policiers ont saisi un cellulaire et ont constaté qu'il recevait des messages textes semblant proposer de lui vendre de la drogue. Les agents ont répondu aux textos se faisant passer pour G et ont encouragé l'expéditeur à se rendre chez lui pour y livrer la drogue. L'accusé est arrivé à l'adresse, a été arrêté et trouvé en possession d'héroïne additionnée de fentanyl. Les messages avaient été envoyés à partir d'un cellulaire n'appartenant pas à l'accusé et certains avaient été envoyés par une connaissance de l'accusé.		
Historique judiciaire	ONSC : Déclaration de culpabilité (pas d'attente raisonnable de vie privée à l'égard des textos, donc pas qualité pour invoquer violation). 2022 ONCA 666 : Rejet de l'appel (attente raisonnable de vie privée, mais fouille justifiée par le par. 11(7) LRCDAS).		
Juges et motifs	Banc de 9 juges - Jamal , Wagner, Kasirer, O'Bonsawin (majorité) : Attente raisonnable de vie privée, mais pouvoir de fouille justifié par l'urgence de la situation ; - Rowe (concordants) : Mêmes motifs que la majorité ; - Côté (concordants) : Pas d'attente raisonnable de vie privée ; - Martin, Moreau, Karakatsanis (dissidents) : Attente raisonnable de vie privée et fouille n'étant pas justifiée l'urgence de la situation.		
Questions en litige	1. Est-ce que l'accusé avait qualité pour prétendre qu'il s'agissait d'une fouille abusive ? 2. Est-ce que la fouille n'était pas autorisée par la loi, soit parce qu'il s'agissait d'une interception au sens de la partie VI du C.cr. faite sans mandat, parce qu'elle n'était pas accessoire à une arrestation ou parce qu'elle n'était pas justifiée par « l'urgence de la situation » au sens du par. 11(7) LRCDAS ?		
Analyse	Jamal , Wagner, Kasirer, O'Bonsawin – majorité (par. 1-146) Attente raisonnable de vie privée à l'égard de sa conversation par messages textes (par. 33-79) La Cour applique les 4 questions élaborées dans <i>Edwards</i> puis <i>Makarah</i> pour en venir à la conclusion que l'accusé avait une attente objectivement raisonnable au respect de sa vie privée quant à la conversation par messages textes. (1) <i>L'objet de la fouille</i> (par. 42-43) : Quand l'État examine des messages textes, <u>l'objet de la fouille est qualifié comme étant la conversation électronique ayant eu lieu entre deux ou plusieurs personnes</u> , ce qui englobe l'existence de la conversation, l'identité des participants, les renseignements échangés ainsi que toute inférence que l'on peut tirer de ces renseignements quant aux fréquentations et aux activités des participants.		

(2) *Intérêt direct à l'égard de l'objet* (par. 44) : Le demandeur a un intérêt direct à l'égard d'une conversation par messages textes s'il a participé à la conversation et écrit plusieurs des textos en cause.

(3) *Attente subjective au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet* (par. 45-46) : Le fardeau d'établir une attente subjective au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet de la prétendue fouille n'est pas très exigeant et peut être inférée ou présumée eu égard aux circonstances si le demandeur ne témoigne pas.

(4) *Caractère objectivement raisonnable de l'attente subjective au respect de sa vie privée* (par. 47-79) : Pour décider si une attente subjective est objectivement raisonnable, les tribunaux doivent recourir à une approche à la fois normative (les tribunaux doivent déterminer si l'objet de la fouille risque de révéler des renseignements privés au sujet du demandeur) et neutre sur le plan du contenu (la protection de l'art. 8 s'applique même s'ils se livraient à des activités criminelles)

*voir le par. 53 pour liste de facteurs visant à déterminer le caractère objectivement raisonnable d'une attente au respect de sa vie privée

- *Nature privée de l'objet* : Relativement aux messages textes, l'accent doit être mis sur le risque qu'une conversation électronique donnée révèle des renseignements d'ordre personnel ou biographique (notamment, des détails intimes sur le mode de vie ou sur les choix personnels de l'individu), même si la conversation porte sur le trafic de stupéfiants, compte tenu de l'approche neutre sur le plan du contenu.
- *Caractère intrusif de la technique policière* : En l'espèce, celle-ci était particulièrement intrusive, puisqu'ils se sont introduits dans une conversation déjà en cours entre deux personnes réelles dont la relation était préexistante.
- *Contrôle sur les renseignements* : Le niveau de contrôle exercé par le demandeur sur les renseignements n'est qu'un facteur à prendre en considération. Le fait que l'accusé ait emprunté un téléphone à une personne pour envoyer les messages ou qu'il ait envoyé des renseignements confidentiels à une autre personne n'élimine pas son attente raisonnable de vie privée. Les conversations par messages textes peuvent être protégées par un espace privé qui s'étend au-delà de l'appareil mobile d'une personne et jusqu'au destinataire du message, même lorsqu'elle communique des renseignements personnels à d'autres personnes. La question n'est pas de savoir si la personne s'attendait à ce que la conversation demeure confidentielle à l'égard de n'importe qui, mais plutôt de savoir si elle s'attendait à ce qu'elle demeure confidentielle à l'égard de l'intrusion de l'État.

La Cour précise qu'il n'y avait pas de décision majoritaire dans *Mills*, où certains juges avaient conclu qu'il n'y avait pas d'attente raisonnable lorsque l'accusé discutait en ligne avec un enfant qui était incarné par un policier, et que par conséquent, l'arrêt *Marakah* fait autorité en matière de conversations par messages textes.

Le caractère abusif de la fouille et son autorisation par la loi (par. 80-141)

La fouille d'une conversation par la police ne constitue pas une « interception de communications privées » au sens de la partie VI du Code criminel (par. 84-100) : Pour qu'il y ait interception, la police doit utiliser un dispositif faisant appel à un moyen technologique de surveillance envahissant et à défaut, une tromperie ou ruse policière ne constituera pas une interception au sens de la partie VI.

La fouille n'était pas accessoire à l'arrestation (par. 101-108) : Puisque la fouille visait à recueillir des éléments de preuve contre l'expéditeur, et non contre la personne ayant initialement fait l'objet de l'arrestation, elle n'était pas strictement liée à son arrestation ou à l'infraction pour laquelle a été arrêtée.

La fouille était justifiée par l'urgence de la situation qui rendait difficilement réalisable l'obtention d'un mandat selon le par. 11(7) LRCDAS (par. 109-141) :

Le par. 11(7) LRCDAS permet la perquisition d'un lien sans mandat si :

(1) L'urgence de la situation découlant de circonstances exigeant une intervention immédiate afin de préserver des éléments de preuve ou d'assurer la sécurité des policiers ou celle du public le justifie (et non pas simplement l'idée de commodité, d'avantage ou d'économie). Ce critère est assujéti à la norme des motifs raisonnables, d'après l'expérience et l'expertise des policiers.

(2) Les conditions de délivrance d'un mandat étaient réunies, mais l'urgence de la situation rendait son obtention difficilement réalisable (impossible dans les faits ou inenvisageable).

En l'espèce, les policiers pouvaient se fonder sur 11(7), puisque la drogue aurait pu faire l'objet d'un trafic au sein de la collectivité de façon imminente et que celle-ci était dangereuse, compte tenu de la possibilité de fentanyl.

L'appréciation de la preuve et les conclusions de fait du juge du procès dans l'application du par. 11(7) commandent une grande retenue en appel, mais la question de savoir si les faits constatés par le juge du procès satisfont à la norme légale relative à l'urgence prévue à 11(7) est une question de droit devant être tranchée selon la norme de décision correcte.

Juge Rowe – concordants (par. 147-167)

En accord avec les motifs et le dispositif des juges majoritaires. Il répond toutefois à la dissidence et précise que l'arrêt *Paterson* doit être suivi relativement à la qualification de l'urgence de la situation et qu'il ne s'agit pas simplement d'un résumé des décisions qui l'ont précédé, mais plutôt un énoncé définitif de la règle de l'urgence de la situation.

Juge Côté – concordants (par. 168-237)

En appliquant le test de l'ensemble des circonstances, la juge en vient à la conclusion que l'attente subjective de l'accusé au respect de sa vie privée à l'égard des communications électroniques n'était pas objectivement raisonnable et qu'il ne s'agissait donc pas d'une fouille au sens de l'art. 8 de la *Charte*. Il s'agissait plutôt d'une opération d'infiltration qui portait sur une transaction de drogue. Plus particulièrement, la juge en vient à cette conclusion en se fondant sur la portée circonscrite et le caractère non intrusif de la conduite des policiers, l'absence de contrôle de l'accusé sur la conversation et sur la propriété du téléphone, le fait que l'accusé avait encore moins de contrôle que dans l'arrêt *Marakah* et que les communications ne révélaient aucun renseignement biographique sur l'accusé. Le juge Côté est en désaccord avec la dissidence quant au fait que l'enquête équivalait à une interception selon la partie VI du *C.cr.*

Juges Karakatsanis, Martin et Moreau – dissidence (par. 238-358)

L'accusé avait une atteinte raisonnable de vie privée à l'égard des communications électroniques. L'opération menée par les policiers en l'espèce est très intrusive, puisque la technique consistant à usurper l'identité d'une personne existante repose sur l'exploitation d'une relation préexistante entre des personnes est susceptible de révéler à la police des renseignements de nature très personnelle.

	<p>Il ne pouvait s'agir d'une fouille accessoire à l'arrestation, puisque cela ne leur permet pas de se servir d'un cellulaire saisi légalement pour communiquer avec une autre personne et de plus, il s'agissait d'une enquête l'égard d'une infraction potentielle distincte commise par une autre personne.</p> <p>La fouille n'était pas justifiée par la doctrine de l'urgence de la situation et il n'y avait aucune situation d'urgence permettant une fouille selon le par. 11(7) <i>LRCIDAS</i>. La menace à la sécurité doit être imminente, claire et concrète. <u>Une préoccupation générale concernant la sécurité de la société sans qu'il y ait de menaces imminentes, comme c'était le cas en l'espèce, ne peut pas justifier une intervention sans mandat.</u> Si c'était le cas, cela permettrait des opérations policières intrusives de grande envergure dès qu'il y aurait une potentielle transaction de substance dangereuse, et ce, sans qu'il n'y ait véritablement d'urgence imminente et immédiate.</p> <p>L'analyse en fonction du par. 24(2) démontre que l'utilisation de ces éléments de preuve déconsidérerait l'administration de la justice.</p>
Dispositif	<p>Juges Jamal, Wagner, Kasirer, O'Bonsawin (majorité) : Rejet du pourvoi ; Juge Rowe : Rejet du pourvoi ; Juge Côté : Rejet du pourvoi ; Juges Karakatsanis, Martin et Moreau (dissidence) : Accueil du pourvoi.</p>

ÉLÉMENTS ESSENTIELS

	Normand c. R., 2025 QCCS 132 : Neutre – rejet de l'appel par la défense – leurre informatique – <i>mens rea</i> applicable – défense d'erreur quant à l'âge – mesures raisonnables		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qccs/doc/2025/2025qccs132/2025qccs132		
Date du jugement	22 janvier 2025	Date des infractions	9 août 2022
Avocat de l'intimé (poursuite)	Me Arianne Duval	Avocat de l'appelant (défense)	Me Nicolas Lemyre-Cossette
Juge	Sébastien Pierre-Roy J.C.S.	District	Bedford
Historique judiciaire	QCCQ (j. Serge Champoux – Bedford) : Déclaration de culpabilité à la suite d'un procès		
Infraction.s	Leurre à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans et de moins de 18 ans		
Faits	L'accusé était au moment des faits l'enseignant suppléant de la plaignante à l'école secondaire, alors âgée de 15 ans. Pendant une période de deux semaines, l'accusé lui aurait envoyé une série de messages l'invitant notamment à avoir des relations sexuelles avec lui.		
Question.s en litige	<ol style="list-style-type: none"> 1. Est-ce que le juge a erronément appliqué la norme de l'insouciance quant à l'âge de la victime ? 2. Est-ce que le juge a commis des erreurs quant à la défense de l'erreur sur l'âge de la victime et quant à la prise de mesures raisonnables ? 3. Est-il nécessaire de prouver l'intention de l'accusé au sujet de l'infraction dont il voulait faciliter la perpétration ? 4. Est-ce que le juge a commis une erreur en concluant que l'appelant était en situation d'autorité ? 		
Analyse	<p><i>Mens rea de l'infraction de leurre</i> (par. 15-68) L'appelant reproche au juge de 1^{ère} instance d'avoir appliqué la norme de l'insouciance quant à l'âge de la victime, alors qu'il aurait dû s'agir de la norme de la croyance. La Cour effectue une analyse de l'évolution de l'interprétation de l'infraction de leurre avant et après l'arrêt <i>Morrison</i> C.s.C. et plus particulièrement, des récents arrêts <i>Gratton</i> du Manitoba et <i>Fox</i> de l'Ontario. Elle suit les conclusions de ces deux derniers arrêts et en vient à la conclusion que <u>selon l'arrêt <i>Morrison</i>, il est nécessaire de prouver la croyance subjective de l'accusé quant à l'âge de la victime seulement dans les cas où aucun mineur n'est véritablement impliqué</u> (par exemple, un agent d'infiltration). <u>Lorsqu'un véritable mineur est impliqué, le ministère public n'a qu'à prouver son âge, l'insouciance de l'accusé quant à l'âge étant suffisante.</u> Cela s'explique notamment par le fait que la norme de l'insouciance est compatible avec le régime légal applicable aux infractions sexuelles concernant des enfants et que la nature inchoative de l'infraction est compatible avec la norme de l'insouciance.</p> <p><i>Défense de l'erreur de fait quant à l'âge de la victime</i> (par. 69-101) Ce moyen de défense peut être invoqué, peu importe qu'il s'agisse d'une personne de moins de 18, 16 ou 14 ans ou qu'il s'agisse d'un adulte se présentant comme tel. Pour invoquer le moyen de défense, l'accusé doit avoir pris des mesures objectivement raisonnables et le caractère raisonnable doit être apprécié au regard des circonstances dont l'accusé avait alors connaissance.</p>		

	<p>La Cour conclut qu'en l'espèce, le juge pouvait rejeter la défense de l'erreur quant à l'âge de la victime et incidemment conclure que l'appelant avait été insouciant quant à l'âge de la victime. <u>Si la preuve démontre HTDR que l'accusé n'a pas pris de mesures raisonnables, le juge d'instance doit rejeter la défense quant à l'âge de la victime, mais il peut aussi utiliser la même preuve pour en venir à la conclusion que l'accusé a fait preuve d'insouciance quant à l'âge de la victime.</u></p> <p>Quant à savoir si des mesures raisonnables avaient été prises, l'appelant avait témoigné qu'il ignorait l'âge exact de la victime, mais qu'il savait qu'elle avait aux alentours de 16 ans, puisqu'elle était en secondaire 4. La Cour conclut qu'il était loisible au juge de rejeter certains aspects du témoignage de l'appelant relativement aux mesures prises et que ce dernier aurait dû s'enquérir davantage compte tenu de l'incertitude entourant son âge.</p> <p><i>Mens rea relative au dessein de facilitation la perpétration d'une infraction</i> (par. 102-113) Selon l'appelant, la poursuite doit prouver HTDR que l'accusé avait l'intention spécifique de commettre une infraction sexuelle en particulier. <u>La Cour indique qu'il n'est pas nécessaire de démontrer laquelle des infractions secondaires l'accusé contemplant. Il n'est pas nécessaire de démontrer un but de nature sexuelle. Il est encore moins nécessaire de démontrer l'intention spécifique de l'accusé quant à chacun des éléments constitutifs des infractions secondaires potentielles.</u> Il faut plutôt démontrer que l'accusé avait subjectivement l'intention de communiquer avec une victime en vue de faciliter la perpétration de l'infraction.</p> <p><i>Situation d'autorité de l'appelant envers la victime</i> (par. 114-130) Le juge pouvait conclure qu'il y avait relation d'autorité et de confiance de l'appelant envers la victime (relativement au chef d'accusation de leurre visant des victimes de moins de 18 ans), puisque l'appelant était son enseignant pendant l'année scolaire, qu'il était encore présent à l'école quelques semaines avant le début de leurs échanges et que n'eût été ce rôle, il ne serait pas entré en communication avec elle. Bien que le statut de professeur n'entraîne pas automatiquement une situation d'autorité, il demeure que, dans la grande majorité des cas, un professeur sera en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis ses élèves.</p>
Dispositif	Rejet de l'appel

AUTRE

 	R. c. Marc Gendron, QCCQ 2025 (500-01-240912-227) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – messages textes échangés la veille de l’agression alléguée et portant sur l’agression ne sont pas visés par 276 C.cr. – dossier selon 278.1 C.cr. – admission de la preuve		
Lien	https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYv3dV5MQTmprStewxLcqGIZ/asset/files/276%20et%20ss%20C%20Gendron.pdf		
Date du jugement	23 janvier 2025	Date des infractions	Janvier 2022 à mai 2022
Avocat défense	Me Laurent-Roger Morin Me Frédérique Roy	Avocat poursuite	Me Kasandra Hudon
Juge	Pierre Dupras J.C.Q.	District	Montréal
Infraction.s	Voies de fait, voies de fait en étranglant, harcèlement criminel Agression sexuelle et agression sexuelle en étranglant		
Faits	La plaignante affirme avoir été agressée sexuellement et étranglée, alors que l’accusé prétend que la relation sexuelle était consentante et qu’il a placé sa main à sa gorge sans exercer de pression. Dans des messages textes échangés la veille, l’accusé disait vouloir l’étranger pendant la relation sexuelle et la plaignante a indiqué être intéressée.		
Question.s en litige	Des messages textes échangés la veille d’une agression sexuelle alléguée et portant sur la relation sexuelle en cause sont-ils assujetti à 276 C.cr. ?		
Analyse	<p><u>Le juge conclut que les textos de nature sexuelle échangés la veille de l’agression sexuelle alléguée n’étaient pas soumis aux art. 276 C.cr. et suivants parce qu’ils faisaient partie intégrante de l’activité sexuelle reprochée.</u> Le concept d’activité sexuelle à l’origine de l’accusation <u>doit inclure les communications qui sont directement liées à cette activité sexuelle.</u></p> <p>Subsidiairement, le juge conclut que, même si le régime de 276 était applicable, la preuve serait tout de même admise, notamment parce qu’elle ne vise pas à étayer les raisonnements prohibés par 276(1), qu’elle est en lien avec la <i>mens rea</i> de l’accusation et qu’elle porte sur des cas particuliers d’activité sexuelle.</p> <p>Le juge conclut qu’il s’agit de « dossiers » au sens de 278.1, puisque les messages contiennent des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. <u>La preuve est tout de même admissible, puisque même si elle contient des éléments intimes, elle est limitée dans le temps et circonscrite à un échange de textos seulement.</u> Cette seule communication, simple et brève, n’engendrera pas d’exploration générale de l’intimité de la plaignante, considérant notamment le fait qu’une interdiction de publication protégera l’identité de la plaignante.</p>		
Dispositif	Accueil de la demande d’audience et déclaration d’admissibilité des messages textes.		

 	R. c. J.C., QCCQ 2024 (450-01-124696-225) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – contacts sexuels – juridiction du tribunal lorsqu'un doute raisonnable subsiste sur la majorité de l'accusé – annulation de l'acte d'accusation		
Lien	https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYcYgLISaGMOyKzNvTKsE7bX/asset/files/R%20c%20%20J C%202024.pdf		
Date du jugement	3 octobre 2024	Date infraction	23 décembre 2020
Avocat défense	Me Samuel Bouchard	Avocat poursuite	Me Raphael Samson
Juge	Jean-Guillaume Blanchette J.C.Q.	District	Saint-François
Infraction.s	Contacts sexuels		
Faits	<p>L'accusé aurait commis des gestes à caractères sexuels à l'endroit de sa sœur cadette peu de temps après qu'il a eu atteint l'âge de la majorité. Celui-ci nie les gestes reprochés et conteste la juridiction de la cour, puisque les gestes auraient été commis avant sa majorité.</p> <p>Pour situer dans le temps les évènements, la plaignante se fie notamment sur le fait que son père aurait reçu un appareil informatique quelques jours auparavant et qu'elle l'aurait utilisé le jour des évènements.</p> <p>Le père témoigne en réouverture d'enquête qu'il a plutôt reçu l'appareil deux mois avant la date des évènements allégués.</p>		
Question.s en litige	Si le tribunal entretient un doute raisonnable sur le fait que l'accusé était majeur au moment des infractions alléguées, a-t-il juridiction pour trancher l'affaire ?		
Analyse	<p>Lorsqu'il y a incertitude quant à l'âge de l'accusé, un test en deux étapes doit être appliqué, soit 1) la défense possède un fardeau de présentation pour soulever la minorité potentielle de l'accusé au moment des évènements et 2) la poursuite doit prouver HTDR que l'accusé était majeur au moment des évènements.</p> <p>En l'espèce, la poursuite admet que la défense s'est déchargée de son fardeau de présentation. Le tribunal rejette la version de l'accusé pour manque de crédibilité de fiabilité, soulignant son absence de souvenirs et sa mémoire sélective, l'in vraisemblance de ses réponses, son caractère évolutif et sa tendance à rationaliser et intellectualiser ses réponses.</p> <p>Toutefois, une analyse de l'ensemble de la preuve soulève un doute raisonnable dans l'esprit du tribunal quant au fait que les évènements se soient déroulés après la majorité de l'accusé.</p>		
Dispositif	Décline juridiction et annule l'acte d'accusation		

	Truchon c. R., 2025 QCCA 32 : neutre – rejet de l'appel par la défense – leurre informatique – appréciation de la preuve – provocation policière		
Lien	https://unik.cajj.qc.ca/permalien/fr/qc/qcca/doc/2025/2025qcca32/2025qcca32		
Date du jugement	15 janvier 2025	Date des infractions	12 mars 2020
Avocat de l'intimé (poursuite)	Me Sébastien Vallée	Avocat de l'appelant (défense)	Me Jean-Marc Fradette Me Ariane Bergeron
Juges	Martin Vauclair J.C.A. ; Simon Ruel J.C.A. ; Sophie Lavallée J.C.A.		
Historique judiciaire	2022 QCCQ 1052 (j. Simard – Chicoutimi) : Déclaré coupable		
Infraction.s	Communication avec une personne de moins de 18 ans en vue d'obtenir ses services sexuels (286.1(2) C.cr.)		
Faits	<p>Des fausses annonces offrant des services sexuels ont été publiées sur un site Internet. L'accusé a répondu à l'une d'entre elles et une agente d'infiltration se faisant passer pour une jeune fille lui avait indiqué qu'elle avait 16 ans. L'appelant a convenu de la rencontrer pour obtenir ses services sexuels et il s'est fait arrêter sur les lieux.</p> <p>En appel, l'appelant formule 21 moyens d'appel, portant notamment sur l'appréciation de la preuve, le rejet de sa requête en exclusion de la preuve fondée sur le comportement des policiers lors de l'interrogatoire et le rejet de sa requête en arrêt des procédures fondée sur la provocation policière.</p>		
Analyse	<p>Quant au comportement des policiers lors de l'interrogatoire, la Cour estime que bien que leur attitude puisse être condamnable (analogies avec causes médiatisées, toucher l'appelant du doigt, métaphores scatologiques), il ne s'agit pas d'un cas qui justifierait l'arrêt des procédures.</p> <p>Quant aux moyens portant sur l'évaluation de la preuve, la Cour conclut que l'appelant ne démontre aucune erreur révisable, que la preuve au procès permettait de déterminer HTDR que l'appelant était l'auteur de l'infraction et que le juge pouvait conclure que l'appelant n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de son âge.</p> <p>Quant à la provocation policière, la Cour <u>se fonde sur les récents arrêts <i>Brodeur</i> et <i>Denis</i> pour en venir à la conclusion que le site de rencontre visé permettait de circonscrire à une section précise les annonces effectuées et que puisque les soupçons raisonnables peuvent émaner de ouï-dire et d'une preuve purement testimoniale, le juge pouvait retenir cette preuve pour conclure que les critères portant sur les soupçons et les lieux étaient satisfaits.</u></p>		
Dispositif	Rejet de l'appel		

	Beulieu-Ménard c. R., 2025 QCCA 71 : favorable – accueil de l'appel par l'accusé – agression sexuelle – versions contradictoires – le juge s'est livré à un concours de crédibilité en comparant le témoignage de l'accusé et de la plaignante		
Lien	https://unik.caij.qc.ca/permalien/fr/qc/qcca/doc/2025/2025qcca71/2025qcca71		
Date du jugement	24 janvier 2025	Date des infractions	Inconnue
Avocat de l'intimé (poursuite)	Me Pauline Lachance Me Nicolas Abran	Avocat de l'appelant (défense)	Me Vincent Rondeau-Paquet Me Elisabeth Beauchamp
Juges	Manon Savard J.C.A. ; Suzanne Gagné J.C.A. ; Myriam Lachance J.C.A.		
Historique judiciaire	2022 QCCQ 2871 (j. Denis Lavergne – Gatineau) : Déclaration de culpabilité		
Infraction.s	Agression sexuelle causant lésions		
Faits	L'appelant reproche au juge d'avoir rejeté d'emblée le témoignage de l'appelant au seul motif qu'il était contredit par le témoignage de la plaignante et lui reproche d'avoir rendu un verdict déraisonnable. Lors du procès, l'appelant aurait présenté une défense de dénégation générale. Le juge a rejeté le témoignage de l'appelant en indiquant notamment qu'il « <i>ne peut pas conclure qu'il croit le défendeur essentiellement au vu du témoignage de Mme</i> »		
Question.s en litige	Est-ce que le juge de 1 ^{ère} instance s'est livré à un <u>concours de crédibilité</u> entre l'appelant et la plaignante ?		
Analyse	La Cour conclut que le juge s'est livré à un <u>exercice de comparaison entre le témoignage de l'appelant et celui de la plaignante, qu'il a d'emblée choisi de privilégier</u> . L'appelant avait alors le fardeau de démontrer que la plaignante ne disait pas la vérité, ce qui est contraire à la présomption d'innocence. Le fait de rejeter une défense de dénégation générale sur le seul fondement que l'accusé dénie les éléments préjudiciables qui fondent l'infraction est un raisonnement à proscrire et qui est de nature à fausser l'analyse et avoir une incidence importante sur la déclaration de culpabilité. Le juge a aussi erré en droit en considérant les messages textes de la plaignante comme une preuve corroborative de son témoignage, alors qu'ils n'avaient pas été déposés en preuve.		
Dispositif	Accueil de l'appel Annulation de la condamnation Ordonnance de nouveau procès		

 	R. c. Louis Rousseau, QCCM 2024 (122-075-583) : favorable – décision non répertoriée partagée par membre – contre-interrogatoire – questions à une policière portant sur l'utilisation de force excessive dans un autre dossier		
Lien	https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYv3dV5MQTmprStewxLcqGIZ/asset/files/122-075-583%20-%20ROUSSEAU%2C%20Louis.pdf		
Date du jugement	30 octobre 2024	Date des infractions	19 juin 2022
Avocat défense	Me Stéphanie Gariépy	Avocat poursuite	Me Marilyn Serret
Juge	Denis Gallant J.C.Q.	District	Montréal
Infraction.s	Entrave		
Analyse	<p>La défense alléguait plusieurs violations de droits constitutionnels dans le cadre d'une requête en arrêt des procédures / exclusion de la preuve.</p> <p>Lors du contre-interrogatoire de la policière, la défense a tenté de poser des questions sur l'usage de son arme à impulsion électrique dans un autre dossier ayant fait l'objet d'accusations devant la Cour municipale de Montréal. Dans cette affaire, la même policière était impliquée et la juge avait conclu qu'un utilisant son arme à impulsion électronique trop tôt, les droits de l'accusé avaient été violés.</p> <p>La poursuite s'est objectée aux questions de la défense, notamment en se fondant sur la pertinence, car il s'agissait d'un dossier découlant d'une intervention qui s'est déroulée 4 mois après les événements en l'espèce et sans aucun lien avec le présent dossier.</p> <p>Considérant que la défense alléguait l'utilisation de force excessive, <u>le juge a conclu que les questions n'étaient pas dépourvues de pertinence et qu'elles étaient donc permises.</u> <u>Le juge a toutefois limité le contre-interrogatoire à certaines questions.</u></p>		